
Montant de la subvention octroyée par agence régionale de mise en valeur des forêts privées

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière	2 600 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes	2 400 000
Agence des forêts privées de Québec 03	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Gaspésie-les-Îles	2 300 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac-Saint-Jean	1 900 000
Agence forestière des Bois-Francs	1 800 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay	1 700 000
Agence de mise en valeur de la forêt privée de la Côte-Nord	1 500 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées des Laurentides	1 450 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Témiscamingue	1 350 000
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière	1 250 000
Agence forestière de la Montérégie	1 150 000
Total	43 000 000

74317

Gouvernement du Québec

Décret 283-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire afin d'établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la réalisation de trois projets retenus dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des

ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'entente de contribution Canada-Québec pour l'amélioration de passages à niveau dans le cadre du Programme d'amélioration de la sécurité ferroviaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74320

Gouvernement du Québec

Décret 284-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret n^o 385-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal et que cette entente a été conclue le 25 juillet 2018;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 378-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a approuvé la Modification n^o 1 à l'Entente et que cette modification a été conclue le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n^o 2 à l'Entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée la Modification n^o 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet Réno-systèmes phase 3 de la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74321

Gouvernement du Québec

Décret 285-2021, 17 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Amendement n^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière

ATTENDU QUE, par le décret n^o 571-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures

de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière et que cette entente a été conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, par les décrets n^o 652-2010 du 7 juillet 2010, n^o 346-2013 du 27 mars 2013 et n^o 377-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement du Québec a respectivement approuvé l'Amendement n^o 1, l'Amendement n^o 2 et l'Amendement n^o 3 à l'Entente et que ces amendements ont respectivement été conclus le 24 mars 2011, le 17 mai 2013 et le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Amendement n^o 4 à l'Entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvé l'Amendement n^o 4 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds sur l'infrastructure frontalière, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74322